



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations

Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques

SOR/2011-230

DORS/2011-230

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on January 1, 2012

Dernière modification le 1 janvier 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on January 1, 2012. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations

- 1 Prescribed entities, mortgages and hypothecs
- 2 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques

- 1 Entités et hypothèques prévues par règlement
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2011-230 October 21, 2011

INTEREST ACT

**Prescribed Entities and Classes of Mortgages and
Hypothecs Regulations**

C.P. 2011-1235 October 20, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 10(3)^a of the *Interest Act*^b, hereby makes the annexed *Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-230 Le 21 octobre 2011

LOI SUR L'INTÉRÊT

**Règlement prévoyant les entités et les catégories
d'hypothèques**

C.P. 2011-1235 Le 20 octobre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 10(3)^a de la *Loi sur l'intérêt*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques*, ci-après.

^a S.C. 2008, c. 28, s. 155

^b R.S., c. I-15

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 155

^b L.R., ch. I-15

Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations

Prescribed entities, mortgages and hypothecs

1 For the purposes of paragraph 10(2)(b) of the *Interest Act*,

(a) the following entities are prescribed:

(i) partnerships,

(ii) trusts settled for business or commercial purposes,

(iii) unlimited liability corporations as defined in the *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9,

(iv) unlimited liability companies as defined in the *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, and

(v) unlimited companies as defined in the *Companies Act*, R.S.N.S. 1989, c. 81; and

(b) the prescribed class of mortgages and hypothecs consists of those issued after January 1, 2012.

Coming into force

2 These Regulations come into force on January 1, 2012.

Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques

Entités et hypothèques prévues par règlement

1 Pour l'application de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur l'intérêt* :

a) les entités sont :

(i) les sociétés de personnes,

(ii) les fiducies établies pour affaires,

(iii) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited liability corporation » de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, ch. B-9,

(iv) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited liability company » de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, ch. 57,

(v) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited company » de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act*, R.S.N.S. 1989, c. 81;

b) la catégorie d'hypothèques est constituée des hypothèques consenties sur les immeubles ou biens réels après le 1^{er} janvier 2012.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.